



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement de la commune d'Echenoz-le-Sec (70)**

n°BFC-2020-2562

Décision n° 2020DKBFC55 en date du 20 juillet 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, du 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2562 reçue le 04/06/2020, déposée par la commune d'Echenoz-le-Sec (70), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/06/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Echenoz-le-Sec (70) qui comptait 307 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune d'Echenoz-le-Sec fait partie de la communauté de communes du Pays Montbozon et du Chanois (CCPMC) ;
- la CCPMC est issue de la fusion de la communauté de communes de Montbozon, qui avait la compétence schéma directeur assainissement et service public de l'assainissement autonome (SPANC) et de la communauté de communes du Chanois, dépourvue de ces compétences ; suite à cette fusion, la CCPMC est en cours d'étude pour la prise de compétence "eau et assainissement", la décision interviendra en 2026 ;
- la commune d'Echenoz-le-Sec est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2013 ; la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif dans l'ensemble des rues relativement anciennes datant pour l'essentiel de 1978 et de 1983 pour le reste de l'installation ;
- un réseau pluvial accompagne le réseau d'eaux usées dans la quasi-totalité des rues ;
- quinze logements situés dans les hameaux sont en assainissement non collectif et disposent de systèmes d'assainissement autonome non conformes actuellement ;
- les effluents collectés rejoignent la station d'épuration de type lagunage aéré situé sur la commune d'Echenoz-le-Sec qui a une capacité de 967 Equivalent Habitants (EH). La STEP supporte en réalité

384 EH pour les 2 communes de Le Magnoray et Echenoz-le-Sec ; la STEP se situe dans le bassin d'alimentation de la source de la Saboterie ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant la quasi-totalité de la commune en zone d'assainissement collectif, à l'exception des hameaux des Gambes, du Ronveau, le chemin du Moulin à Vent et les voies communales n°1 et 3.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le réseau unitaire actuel est, selon le dossier, très probablement constitué de tuyaux en amiante-ciment, et que les risques inhérents à la présence et à la manipulation d'un tel matériau doivent être pris en considération avec la plus grande attention, a fortiori quand les aménagements concernés sont en mauvais état ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune et à proximité de celle-ci, notamment :

- les zones humides (prairies humides) ;
- les sites Natura 2000 directives oiseaux et habitats « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine » ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouse des craies ratées et Allée Sainte Anne » ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable (le périmètre de protection immédiat et de protection rapprochée des sources de la Presles et de Jalland se trouvant à l'ouest du village et des habitations et protégés par l'arrêté de DUP du 27/12/1996) ;

Considérant cependant qu'une attention particulière doit être portée sur les risques potentiels de pollution, la STEP, le hameau des Gambes et quelques habitations excentrées se situant dans le bassin d'alimentation de la Source de la Saboterie;

Considérant qu'après contrôle du SPANC, toute habitation disposant d'une installation d'assainissement individuel définie comme non-conforme dans cette zone aura obligation de mise aux normes dans un délai maximum de quatre ans réduit à un an en cas de vente; ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en oeuvre ces dispositions et de les intégrer à l'enquête publique pour une pleine information des usagers ;

Considérant en conséquence, que la validation du zonage d'assainissement de la commune devrait permettre une amélioration par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Echenoz-le-Sec (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

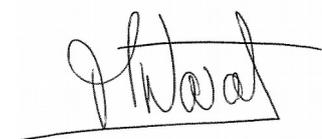
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr